

Arrêt

n° 269 767 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X et X qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2021.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis* »

est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «*Dispositions transitoires et entrée en vigueur* » : «*En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse, du 2 septembre 2015, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable.

Les deuxième et troisième actes querellés consistent en un ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2015.

2. Le 26 septembre 2017, les parties requérantes ont introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 10 août 2017, notifiée le 1^{er} septembre 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 210 562.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 210 562.

3. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le présent recours doit être rejeté, dès lors que les dispositions susmentionnées disposent que les parties requérantes sont en principe réputées se désister du recours introduit précédemment.

4.1.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Elles prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la CEDH et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

4.1.3. Elles prennent un troisième moyen de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 159 de la Constitution.

4.2. A titre liminaire, les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi le second acte litigieux serait constitutif d'une violation de l'article 6 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 23 de la Constitution et à l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde l'ordre de quitter le territoire entrepris, délivré au premier requérant, sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans la motivation, en sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, selon lequel le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas contesté, les parties requérantes s'attachant uniquement à critiquer les motifs de l'acte querellé relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ce premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué, délivré au premier requérant, est valablement fondé et motivé par le seul constat qu'il n'était pas en possession d'un visa valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, force est de conclure que les critiques, formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte litigieux, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation cet acte.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dès lors que le premier acte attaqué devient définitif, en conséquence du raisonnement tenu au point 3. du présent arrêt, les éléments invoqués par les parties requérantes, tendant à démontrer qu'elles ne pouvaient introduire leur demande qu'à partir du territoire belge, seront examinés dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 210 562.

4.4.2. En outre, lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la vie privée alléguée par les parties requérantes, relative notamment au travail du premier requérant, s'est développée dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les parties requérantes ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, en sorte que l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, ne peut être établie. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix des étrangers de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de ceux-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

4.4.4. Dans la perspective de ce qui précède, en prenant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie défenderesse ne saurait avoir violé le droit à la vie privée du premier requérant. Dès lors, le deuxième acte attaqué ne peut être considéré comme étant en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Le motif de l'acte attaqué, fondé sur l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contesté par les parties requérantes, et suffit à justifier l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire. En effet, ces dernières se contentent à cet égard de prendre le contrepied de la motivation du second acte querellé, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité. En tout état de cause, la circonstance que le requérant n'ait pas été condamné pour les faits reprochés n'est nullement pertinente en l'espèce.

4.6. En outre, s'agissant de l'argumentation relative au recours pendant, force est de relever qu'un tel recours n'est pas suspensif, en telle sorte que le grief n'est pas établi en l'espèce.

Le Conseil rappelle que l'article 159 de la Constitution prévoit que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Or, en l'espèce, les parties requérantes n'excipent nullement de l'illégalité d'un arrêté ou règlement général, mais de l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, délivré au premier requérant, de sorte que le moyen semble manquer en droit.

5.1. En ce qui concerne le troisième acte attaqué, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 74/13 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des « principes généraux de droit

«Audi altera partem», de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. A titre liminaire, les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi le deuxième acte entrepris serait constitutif d'une violation de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.3. Le Conseil observe que le motif de l'ordre de quitter le territoire, délivré à la deuxième requérante et aux enfants, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contesté. En effet, les parties requérantes se bornent à soutenir que « Votre Conseil a récemment relevé que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas automatique », ce qui ne saurait renverser le constat qui précède, en telle sorte que le motif de l'ordre de quitter le territoire contesté doit être considéré comme établi.

Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence « aux autres éléments du dossier administratif de la requérante, notamment, de la scolarité des enfants nés en Belgique et la preuve de leur bonne intégration ». A cet égard, dès lors que le premier acte attaqué devient définitif, en conséquence du raisonnement tenu au point 3. du présent arrêt, les éléments invoqués par les parties requérantes, tendant à démontrer leur intégration et la scolarité des enfants, seront examinés dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 210 562. L'argumentation relative à l'obligation de motivation formelle et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait renverser ce constat et sera examiné dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 210 562.

En tout état de cause, il ressort de la note de synthèse contenue au dossier administratif, que les éléments prévus par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte par la partie défenderesse.

S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil observe que ce droit impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; et que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Or, le Conseil observe que les parties requérantes ont eu l'occasion de faire valoir leurs arguments relatifs notamment à leur vie privée et familiale, dans la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a apprécié ces éléments, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2. du présent arrêt, qui a donné lieu au premier acte attaqué. Compte tenu de cette décision, qui devient définitive, en conséquence du raisonnement tenu au point 3., et du caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante ne peuvent donc suffire à l'annulation de cet acte. Il précise par ailleurs que la position susmentionnée de la partie défenderesse sera examinée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 210 562.

5.4. Il résulte de ce qui précède, que le moyen dirigé contre le troisième acte attaqué n'est pas fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 février 2022, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil concernant aussi bien la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi que des ordres de quitter le territoire. Ce faisant, la partie requérante ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 3 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en ce que le recours vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2015.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre les ordres de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2015.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS